



**Arrêté n°2019_05_A_06 prescrivant
l'enquête publique sur le projet de révision
allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune de Chauvé**

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R123-19 et L 123-13-2,
VU les articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement,
VU la délibération du conseil municipal en date du 14/03/2014 ayant approuvé le PLU,
VU la décision en date du 5 avril 2019 n°E19000050/44 du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Bernard VALY en qualité de commissaire-enquêteur,
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
VU la décision en date du 2 janvier 2019 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Pays de la Loire, précisant que la révision allégée n°2 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale,
VU la délibération n° 2019_02_D_19 du 5 février 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Chauvé,

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique concernant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de CHAUVE pour une durée de 31 jours du mardi 4 juin 2019 au jeudi 4 juillet 2019 inclus.

Article 2

L'enquête publique porte sur la révision allégée n°2 du PLU de la commune de CHAUVE.

La révision allégée n°2 porte sur le transfert de la zone Ahe2 du lieu-dit de la Michelais des Marais, pour une surface équivalente, avec reclassement de la zone initiale en zone Agricole.

Article 3

Le présent projet de révision allégée n°2 du PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, la note de présentation de révision allégée n°2 vaut note de présentation au titre de l'article R123-8, alinéa 2° du code de l'environnement. Cette note est une pièce constitutive du dossier d'enquête et consultable.

Article 4

Monsieur Bernard VALY, Chef pôle territorial DDTM Ile et Vilaine, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 5

Le dossier de révision allégée n°2 du PLU, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de CHAUVE pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du mardi 4 juin 2019 au jeudi 4 juillet 2019 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête pendant cette même période.

De plus, pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie de CHAUVE qui l'annexera au registre d'enquête.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de CHAUVE : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30, le jeudi de 9h00 à 12h30 et le samedi de 09h00 à 12h00. Fermé le dimanche.

Adresse postale du siège de l'enquête publique :

Mairie de CHAUVE – 4 place du Champ de Foire – 44320 CHAUVE

Article 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie, afin de recevoir ses observations lors des trois permanences suivantes :

- Mardi 4 juin de 9h à 12h30
- Mercredi 19 juin de 14h à 16h30
- Jeudi 4 juillet de 9h à 12h30

Article 7

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le Maire dans la huitaine, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur transmet au maire dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture d'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 8

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de la Loire Atlantique et au président du tribunal administratif de Nantes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, tenus à la disposition du public qui souhaiterait les consulter à la mairie de CHAUVE où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture de la Loire Atlantique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également mise en ligne sur le site internet www.chauve.fr pendant une durée d'un an à compter de la date de mise en ligne.

Article 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique :

- sera publié, par les soins du Maire de CHAUVE, en caractère apparent, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir : « Ouest France » et « Presse Océan ». Il sera justifié de cette formalité de publicité par l'annexion au dossier soumis à enquête d'une copie des avis publiés, ainsi que par un certificat de Monsieur le Maire de CHAUVE, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

- sera affiché, par les soins du Maire de CHAUVE, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et durant toute la durée de celle-ci, sur le panneau d'affichage de la Mairie, sur la Michelais des Marais ainsi que sur le site internet www.chauve.fr. L'accomplissement de ces formalités devra être constaté par un certificat de Monsieur le Maire de Chauvé, qui sera annexé au dossier d'enquête.

Article 10

Des demandes d'information peuvent être formulées par courrier auprès de Monsieur le Maire, Mairie de CHAUVE – 4 place du Champ de Foire – 44320 CHAUVE

Article 11

Au terme de l'enquête, la décision susceptible d'intervenir est l'approbation de la révision alléguée n°2 du PLU de CHAUVE par délibération du Conseil Municipal.

Article 12

Le Maire de CHAUVE est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché en Mairie de CHAUVE.

Article 13

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans les deux mois de sa publication.

Article 14

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes,
- Monsieur Bernard VALY, Commissaire enquêteur.

Fait à Chauvé, le 13/05/2019

Le Maire,

Pierre MARTIN

